



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2009/13  
27 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Cinquante-huitième session

Genève, 9-12 juin 2009

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT N° 49**

(Émissions des moteurs diesel (à allumage par compression) et des moteurs  
à gaz naturel et à GPL (à allumage commandé))

Systemes d'autodiagnostic (OBD) pour véhicules routiers

Proposition de projet de rectificatif au RTM n° 5

Communication du Président de l'ancien groupe de travail sur les systèmes  
d'autodiagnostic (OBD) pour véhicules routiers<sup>1</sup>

Le texte reproduit ci-après, établi par le Président de l'ancien groupe de travail sur les systèmes d'autodiagnostic (OBD) pour véhicules routiers, vise à corriger les erreurs de nature rédactionnelle qui ont été relevées dans le texte du module B du RTM n° 5. Les modifications apportées au texte actuel du RTM apparaissent en caractères gras.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU MODULE B DU RTM N° 5

Page 39, paragraphe 4.3, modifier le dernier alinéa comme suit:

Lorsqu'un défaut de fonctionnement ... il doit conserver ce statut jusqu'à ce que **les informations OBD liées à ce défaut de fonctionnement** soient effacées par un contrôleur OBD ou effacées de la mémoire de l'ordinateur comme indiqué au paragraphe 4.4.

Page 53, paragraphe 4.7.1.2, alinéa *l*, sans objet en français

Page 76, annexe 2, modifier le premier paragraphe comme suit:

La présente annexe vise à illustrer les prescriptions énoncées aux paragraphes 4.3 et 4.6.5 du présent module.

Page 83, annexe 3, appendice 1, modifier la première phrase du premier paragraphe comme suit:

Les composants électriques et/ou électroniques servant à commander ou surveiller les systèmes antipollution décrits dans la présente annexe sont soumis à la surveillance des composants telle que définie au paragraphe 4.2 du présent module.

Page 84, annexe 3, appendice 2, modifier le titre comme suit:

Module B – Annexe 3 – Appendice 2

**FILTRE À PARTICULES (DPF)**

Page 94, annexe 3, appendice 12, modifier le premier paragraphe comme suit:

Le système OBD surveille, sur les moteurs qui en sont équipés, la bonne marche des composants ci-dessous du système de refroidissement du moteur, en ce qui concerne:

- a) Température du liquide de refroidissement (thermostat): **thermostat bloqué en position ouverte**. Les fabricants ~~de thermostats bloqués en position ouverte~~ ne sont pas tenus de surveiller le thermostat si sa défaillance ne risque pas de mettre hors fonction d'autres moniteurs du système OBD – défaut complet de fonctionnement.

B. JUSTIFICATION

Le présent rectificatif vise à corriger les quelques erreurs typographiques qui ont été relevées dans la version actuelle du module B du RTM n° 5.

Le titre de l'appendice 2 de l'annexe 3 du module B a été modifié à la fois pour être mieux compris et pour correspondre à la teneur de l'appendice. Le sens de l'abréviation DPF est défini au paragraphe 3.30 du module B.

En outre, les renvois à certains paragraphes ont été modifiés après vérification.